

ouvrables de 9 heures A. M. à 10 heures P. M.,  
et les dimanches et fêtes de 4 heures à 10 heures  
P. M.

28.—On ne pourra parler qu'à voix basse dans le  
salon de lecture.

29.—Il ne sera permis à personne de fumer dans  
le salon de lecture, ou d'endommager les meubles,  
ni de s'y conduire contrairement au décorum. Tout  
membre qui causera un dommage quelconque sera  
responsable pour le montant de tel dommage.

30.—Toute personne qui endommagera les pu-  
blications ou les journaux placés dans le salon de  
lecture sera sujette à une amende de trente sous.

31.—Tout membre aura le droit d'introduire  
dans le salon de lecture, pour l'espace d'un mois,  
un ami non résident en cette ville. La personne  
ainsi introduite devra insérer son nom sur un ré-  
gistre à cet effet.

32.—On ne pourra emporter du salon de lecture  
aucune publication ni papier-nouvelle ; les publi-  
cations, tels que revues et magasins, resteront dans  
le salon de lecture jusqu'à ce que les Nos. suivants  
soient reçus, et alors elles seront placées dans la  
Bibliothèque pour la circulation. Toute personne  
qui enlèvera une revue, magasin ou journal qui ne  
sera pas en circulation, sera sujette à une amende  
de 2/6 qui devra être payée au Trésorier ou à son  
ordre, et en cas de récidive ou de refus de paiement  
la conduite de tel membre sera rapportée au con-  
seil.